



Go Get Consulting
19, Beforterstrooss
L-9365 Eppeldorf

N/Réf. : 2025-000803

V/Réf. : Modernisation Camping Mamer

Réf. MyGuichet : 2025-A061-E638

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 14 mars 2025, versées par « Go Get Consulting », aux fins d'obtenir l'autorisation pour

- l'élargissement et la modernisation de la route carrossable ;
- le drainage du terrain avec la mise en place de nouveaux câbles électriques et une nouvelle conduite d'eau potable ;
- l'aménagement de 45 emplacements ;
- la mise en place d'un nouveau transformateur ;
- la construction d'une station de vidange ;
- l'installation d'un éclairage public ;
- 5 conteneurs semi-enterrés pour le tri de déchets ;
- 2 bornes de recharge ;
- l'installation d'un système de barrières automatiques ;
- le remplacement de la barrière existante ;
- l'installation d'une plage et d'une aire BBQ,

sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord, sous le numéro 1631/5086 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (1) sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitations qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ; que seules sont autorisables les constructions indispensables à ces activités d'exploitation ; que

- l'élargissement de la route carrossable ;
- le drainage du terrain avec la mise en place de nouveaux câbles électriques et une nouvelle conduite d'eau potable ;
- l'aménagement de 45 emplacements ;
- la mise en place d'un nouveau transformateur ;
- la construction d'une station de vidange ;
- l'installation d'un éclairage public ;
- 5 conteneurs semi-enterrés pour le tri de déchets ;
- 2 bornes de recharge ;
- l'installation d'un système de barrières automatiques ;
- l'installation d'une plage et d'une aire BBQ,

ne correspondent pas à des constructions autorisables aux termes de l'article 6 (1) ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée pour ces éléments ;

Arrête :

Article 1.- L'autorisation sollicitée pour

- l'élargissement de la route carrossable ;
- le drainage du terrain avec la mise en place de nouveaux câbles électriques et une nouvelle conduite d'eau potable ;
- l'aménagement de 45 emplacements ;
- la mise en place d'un nouveau transformateur ;
- la construction d'une station de vidange ;
- l'installation d'un éclairage public ;
- 5 conteneurs semi-enterrés pour le tri de déchets ;
- 2 bornes de recharge ;
- l'installation d'un système de barrières automatiques ;
- l'installation d'une plage et d'une aire BBQ,

est refusée.

Conditions pour la modernisation de la route carrossable et le remplacement de la barrière

Article 2.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord, sous le numéro 1631/5086, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 3.- La modernisation de la route carrossable existante avec un revêtement perméable en pierre concassée est autorisée. Tout élargissement des routes carrossables est interdit.

- Article 4.-** Seules des matières naturelles (pierres, terre, ...) de la région sont utilisées pour la réalisation de la modernisation des routes carrossables.
- Article 5.-** Le remplacement de la barrière existante est autorisé. L'emprise de la barrière est identifiée à l'aide d'un gabarit à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mamer, tél : 621 202 185) avant le début des travaux.
- Article 6.-** Le remplacement et la modernisation des raccordements électriques et et potables existants est autorisée. La pose de nouveaux raccordements reste interdite. Le tracé est remis dans son état initial dès l'achèvement des travaux.
- Article 7.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

A toutes fins utiles, il est rappelé qu'aux termes de l'article 11 de ladite loi, sans préjudice de l'article 6, paragraphe 4 ou de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que :

- 1° sur les terrains de camping existants en zone verte dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2° dans les zones de sports et de loisirs ou zones de camping où un stationnement permanent de roulottes, caravanes et mobilhomes est prévu et qui sont spécialement aménagées à cet effet.

Le règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune indique que les zones de sports et de loisirs (REC) sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

De plus, aux termes de l'article 12 (3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, tout dépôt permanent d'engins mécaniques, de parties d'engins mécaniques en zone verte est interdit, sauf dans le respect des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation du ministre accordée en vertu de l'article 6 ou 7.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement